



Arrêté n°2021 DCPPAT/BE- 174 en date du 31 août 2021

portant mise en demeure la société SJS TP à La Roche Posay, installation de stockage de déchets inertes, lieu-dit « Les Près Vieux », de régulariser la situation administrative d'un établissement exploité sans l'enregistrement requis Installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 juillet 2021, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant

 présence d'une installation de stockage de déchets inertes sur une surface approximative de 3 000 m²:

Considérant que cette activité relève de la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

 2760-3 : installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 juillet 2021, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application du L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SJS. TP de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de la société SJS. TP, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant une suspension de l'activité de l'installation, dans l'attente de sa régularisation complète :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Régularisation de situation administrative

La société SJS. TP, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro n° 423 918 861 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Marais » 86100 Châtellerault, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « Les Près Vieux », parcelles cadastrées ZC n° 141 et 191 sur la commune de La Roche-Posay soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation définitive d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.);
- l'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Suspension de l'installation

Le fonctionnement de l'installation est suspendu sans délai, y compris en cas de demande d'enregistrement.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques — environnement, risques naturels et technologiques — installations classées — industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution et notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de La Roche Posay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

monsieur le gérant de la société SJS TP.

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le maire de La Roche Posay.

Poitiers, le 31 août 2021

Pour la préfète et par délégation

La Secrétaire Générale,

Pascale PIN